



Arrêt

**n°193 892 du 19 octobre 2017
dans l'affaire X VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 20 juin 2017 et notifiée le 3 juillet 2017, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris et notifiés les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VANDERSTEEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 20 avril 2002, muni d'un passeport revêtu d'un visa touristique.

1.2. Le 23 novembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi. Il a été autorisé au séjour temporaire et, le 25 janvier 2013, il a été mis en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 17 février 2016. Le 6 décembre 2016, il a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour, laquelle a été déclarée sans suite dans une décision du 28 décembre 2016. Suite au retrait de cette décision, le recours introduit auprès du Conseil de ceans introduit à l'encontre de celle-ci a été déclaré sans objet

dans un arrêt n° 186 348 du 2 mai 2017. Le 7 février 2017, une décision de rejet de la demande de renouvellement a été prise.

1.3. Le 11 janvier 2017, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 20 juin 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 20/04/2002 muni d'un visa C (touristique) d'une durée de 30 jours et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Le 23/11/2009, il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis dont la décision est positive. Le 22/01/2013, il reçoit une annexe 15 et une carte A le 25/01/2013 valable jusqu'au 19/10/2013. Celle-ci arrive à expiration et l'intéressé introduit une demande de prorogation le 6/01/2014 dont le résultat est positif le 14/03/2014. Il reçoit une annexe 15 et par la suite une carte A valable jusqu'au 17/02/2015. Celle-ci est prorogée ensuite jusqu'au 17/02/2016. Notons que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son titre de séjour temporaire. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour irrégulier. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque la longueur de son séjour (est arrivé le 20/04/2002) et son intégration (sans en apporter de preuves) comme circonstances exceptionnelles. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014).

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches sociales en Belgique. Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car : « Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...)

(C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Quant au fait que l'intéressé ait la volonté de travailler et produise un contrat de travail à durée indéterminée comme ouvrier avec l'entreprise [S.], soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : L'intéressé possède une autorisation de séjour valable jusqu'au 17/02/2016 mais il est resté sur le territoire après l'expiration de son titre de séjour.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 3° Le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale : L'intéressé a été condamné pour détention et vente de stupéfiants par la Cour d'appel de Bruxelles le 25/10/2016 ».

1.6. Le même jour à nouveau, la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, le délai d'interdiction d'entrée est de 8 ans. L'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale :

L'intéressé a été condamné le 25.10.2016 par la Cour d'Appel de Bruxelles à un emprisonnement de 4 ans (avec sursis 5 ans sauf 3 ans) pour les faits suivants : détention et vente de stupéfiants/ offre en vente constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (plusieurs fois). C'est pour[quoi] une interdiction d'entrée de 8 ans lui est imposée.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 20.04.2002 muni d'un visa C (touristique) d'une durée de 30 jours et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Le 23.11.2009, il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis dont la décision est positive. Le 22.01.2013, il reçoit une annexe 15 et il reçoit une carte A le 25.01.2013 valable jusqu'au 19.10.2013. Celle-ci arrive à expiration et l'intéressé introduit

une demande de prorogation le 6.01.2014 dont le résultat est positif le 14.03.2014. Il reçoit une annexe 15 et il reçoit par la suite une carte A valable jusqu'au 17.02.2015. Celle-ci est prorogée ensuite jusqu'au 17.02.2016. Notons que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son titre de séjour temporaire. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour irrégulier. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. Une violation de l'article 8 ne peut pas être retenue quand l'intéressé a troublé l'ordre public. L'étranger représente un danger pour l'ordre public. L'intéressé a été condamné le 25.10.2016 par la Cour d'Appel de Bruxelles à un emprisonnement de 4 ans (avec sursis de 5 ans sauf 3 ans) pour les faits suivants : détention et vente de stupéfiants/ offre en vente constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (plusieurs fois). Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. On peut donc en conclure qu'une interdiction d'entrée de 8 ans ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le 06.12.2016, l'intéressé a introduit une demande de prorogation (sic) de son titre de séjour. Cette demande a été déclarée sans suite le 28.12.2016. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation devant le CCE introduit le 16.01.2017. La décision a été retirée le 02.02.2017 et notifiée à l'intéressé le 15.02.2017. Le recours a donc été rejeté le 04.05.2017 suite au retrait de la décision attaquée. Une nouvelle décision (rejet et refus de prorogation (sic)) a été prise et notifiée le 07.02.2017. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Objet du recours

Bien que la partie requérante fasse uniquement état dans le cadre de l' « objet de la demande », de la « recevabilité » et du dispositif en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris le 20 juin 2017 et notifié le 3 juillet 2017, le Conseil considère, au vu de la copie des actes qui est jointe audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69 de la Loi, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que la partie requérante entend en réalité attaquer la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 20 juin 2017, ainsi que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pris le même jour. Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse ne soulève aucune exception quant à l'objet du recours dans sa note d'observations.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- Du principe général de bonne administration
- De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (CEDH) ».

3.2. Elle soutient que les conditions de recevabilité et de fond de la demande du requérant sont réunies dès lors que celui-ci a invoqué des raisons qui l'empêchent de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande, à savoir « 1°. Sa présence sur le territoire depuis plus de 15 ans ; la création d'attaches importantes en Belgique ; la réalisation d'une intégration importantes (sic) ; l'impossibilité pour des raisons affectives de rompre avec ces attaches en l'application de l'article 8 de la [CEDH] ; 2°. La possibilité d'un projet professionnel sérieux et précis pour le requérant ». Elle rappelle la portée de la notion de circonstances exceptionnelles et le fait que le caractère exceptionnel des circonstances soulevées par un étranger doit être examiné par la partie défenderesse dans chaque cas d'espèce. Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 58 689 prononcé le 1^{er} avril 1996 par le Conseil d'Etat ayant trait au principe de proportionnalité qui doit guider les décisions administratives. Elle expose que « Dans ce contexte, s'il est vrai qu'un retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires à un long séjour en Belgique était théoriquement possible, rien ne permet de garantir qu'une telle autorisation aurait été délivrée. En reconnaissant comme louable la production par [E.F.], d'une promesse d'embauche, la partie adverse souligne que celle ne s'est formellement concrétisée par un contrat de travail (sic). Or, le partie adverse en retenant cette motivation, n'ignore pas qu'un contrat de travail ne peut être octroyé que sur base de la délivrance d'un permis de travail, permis qui n'est octroyée (sic)

qu'à la condition que le requérant obtienne une autorisation de séjour, ou, à tout le moins, qu'une telle autorisation soit accordée sous réserve ensuite de la production d'un contrat de travail ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir pris une décision disproportionnée, d'avoir motivé insuffisamment et inadéquatement et d'avoir méconnu la notion de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 *bis* de la Loi, conformément aux instructions du 19 juillet 2009 et telle que définie par la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans. Elle fait grief en outre à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, plus particulièrement d'avoir porté atteinte à la vie privée du requérant, en décidant d'éloigner ce dernier. Elle précise en effet à ce sujet qu' « *En effet en raison des attaches qu'il a nouées en Belgique, le requérant doit pouvoir bénéficier de la protection de sa vie privée, en particulier les relations privilégiées qu'il entretient avec son frère* ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour et son intégration, le respect de l'article 8 de la CEDH en raison de ses attaches sociales et enfin sa volonté de travailler et la production d'un contrat de travail) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit à cet égard que « *Le requérant invoque la longueur de son séjour (est arrivé le 20/04/2002) et son intégration (sans en apporter de preuves) comme circonstances exceptionnelles. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) ». Outre le constat également de l'absence de preuve quant à l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en

Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

4.4. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à ce sujet que « *L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches sociales en Belgique. Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car : « Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013 Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ».*

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique*

pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Par ailleurs, elle ne démontre en tout état de cause pas en quoi la vie privée ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

A titre surabondant, le Conseil constate que le requérant n'a pas invoqué en temps utile une prétendue vie familiale avec son frère et qu'il n'appartenait dès lors pas à la partie défenderesse de tenir compte de cet élément. En tout état de cause, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre frères. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard. Le Conseil constate qu'en l'espèce, aucun lien de dépendance particulier n'est démontré de manière probante. En effet, la partie requérante est restée en défaut de prouver un quelconque lien de dépendance financier ou autre qui serait de nature à justifier que ce lien excède les liens affectifs normaux entre des frères. Dès lors, le lien familial entre les intéressés n'est pas suffisamment établi.

4.5. Au sujet de la volonté de travailler et du contrat de travail du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cela a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *Quant au fait que l'intéressé ait la volonté de travailler et produise un contrat de travail à durée indéterminée comme ouvrier avec l'entreprise [S.], soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises* ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'un permis de travail et il n'est pas contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que la volonté de travailler et le contrat de travail fournis ne constituent en tout état de cause pas un empêchement au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a nullement indiqué que le requérant n'a pas fourni de contrat de travail, *a contrario* de ce que soulève la partie requérante dans son recours. Par ailleurs, le Conseil souligne que la circonstance que le requérant ne pourrait bénéficier d'un permis de travail que suite à l'octroi d'une autorisation de séjour, conditionnée ou non à la production ultérieure d'un contrat de travail, ne peut énerver ce qui précède.

4.6. Relativement au développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer de manière générale concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée.

4.7. Quant à l'argumentation selon laquelle « *Dans ce contexte, s'il est vrai qu'un retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires à un long séjour en Belgique était théoriquement possible, rien ne permet de garantir qu'une telle autorisation aurait été délivrée* », outre le fait que la

partie requérante reconnaît de la sorte que l'introduction de la demande au pays d'origine est théoriquement possible, le Conseil considère qu'elle manque de pertinence dès lors que le même constat peut être formulé au sujet d'une demande introduite à partir du territoire belge. Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations : « *En effet, une fois que la demande a passé le cap de la recevabilité sur base de l'article 9bis, la partie adverse doit encore l'examiner au fond, examen qui est le même que lorsqu'une demande est introduite à partir du pays d'origine. En tout état de cause, elle ne voit pas en quoi cette absence de garantie aurait démontré une impossibilité ou une difficulté particulière à formuler une demande à partir du pays d'origine* ».

4.8. A propos de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil relève d'abord que le requérant n'a aucunement revendiqué celle-ci en termes de demande. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Pour le surplus, le Conseil rappelle en tout état de cause que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé l'instruction précitée. Le Conseil souligne à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « *L'Exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, même si cette instruction avait été invoquée en temps utile, le requérant n'aurait plus été en droit d'invoquer le bénéfice de celle-ci.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu valablement déclarer irrecevable la demande du requérant.

4.10. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : L'intéressé possède une autorisation de séjour valable jusqu'au 17/02/2016 mais il est resté sur le territoire après l'expiration de son titre de séjour* ». A titre de précision, le Conseil souligne que le respect de l'article 8 de la CEDH a été examiné dans le cadre de la décision d'irrecevabilité du 20 juin 2017 dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire.

4.11. Concernant l'interdiction d'entrée querellée, force est d'observer qu'elle ne fait l'objet d'aucune contestation concrète en termes de requête.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE